

Arrêt

n° 314 193 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2023 avec la référence 110999.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994),
- des articles 32 et 191 de la Constitution,
- des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des « principes de bonne administration, *audi alteram partem*, et d'égalité des armes » et du devoir de minutie.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 32 et 191 de la Constitution, et le « principe *audi alteram partem* ».

3.2. En outre, les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle.

Elles n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

La violation de l'article 13 de la CEDH peut uniquement être invoquée si la violation d'une autre disposition de la CEDH est établie, ce qui n'est pas le cas.

3.3. Enfin, la Charte n'est pas applicable au 1er acte attaqué, dès lors qu'il est pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.1.1. S'agissant tout d'abord, du grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif durant le délai d'introduction du recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe :

- que l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose qu'« *En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée* »,
- que l'article 8 de la même loi prévoit une procédure spécifique pour le demandeur rencontrant des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, à savoir la possibilité d'introduire une demande de reconsideration auprès de l'autorité administrative fédérale, de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration,
- et que la partie requérante ne semble pas avoir entrepris une telle procédure.

La partie requérante se limite, dans sa requête, à arguer ce qui suit :

« en l'espèce, en ne répondant pas à la demande du requérant adressée le 09.06.2023 alors qu'elle en avait l'obligation, la partie adverse, par cette violation de la Loi du 11.04.1994, porte atteinte au droit du requérant à un procès équitable ainsi qu'au principe d'égalité des armes. Qu'en effet, le Conseil du requérant se voit ainsi privé de la possibilité d'avoir tous les éléments disponibles en sa possession pour le guider du mieux possible dans la procédure l'opposant à la partie adverse. [...] QUE par conséquent, cela s'apparente à une violation des droits reconnus aux articles 6 et 13 de la CEDH car le requérant ne peut, par conséquent, faire entendre son recours de manière juste et équitable. QUE, si ce principe général de droit n'est pas d'ordre public, il impose tout de même que la personne visée par l'acte administratif (en l'occurrence, la décision contestée) ait accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité se fonde, particulièrement si cela prive le requérant de l'exercice effectif de ses droits [...] ».

Toutefois, elle n'expose, à aucun moment, un tant soit peu, les éléments qui, à son estime, lui auraient manqué dans la rédaction de son recours, et ne précise nullement en quoi elle aurait été concrètement lésée.

Dès lors, la partie requérante n'a pas un intérêt à ce grief.

En tout état de cause, la partie défenderesse a communiqué le dossier administratif à la partie requérante, le 5 juillet 2023.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans son moyen, dans la mesure où elle reste actuellement en défaut de préciser les éléments, figurant au dossier

administratif, dont l'absence de consultation lui aurait porté préjudice, alors qu'elle a maintenant eu l'occasion de consulter ce dossier.

Partant, la violation alléguée du « principe de l'égalité des armes », du droit à un procès équitable, ou des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1194, n'est pas établie.

4.1.2. S'agissant de la violation des articles 41 et 47 de la Charte, à cet égard, l'argumentation de la partie requérante ne doit être examinée qu'en ce qui concerne le second acte attaqué (voir point 3.3.).

Il est renvoyé aux constats posés au point 4.1.1., à cet égard.

4.2. Ensuite, s'agissant du 1er acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.3. La motivation du 1er acte attaqué révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se borne

- a) à affirmer, que le requérant a invoqué au titre de circonference exceptionnelle,
- l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique,
- et son inscription à l'Université Libre de Bruxelles (ci-après : l'ULB) pour l'année académique 2021-2022,
- b) et à reprocher à la partie défenderesse
 - de ne pas avoir correctement pris en considération ces éléments, et d'avoir ainsi commis de « graves erreurs matérielles »,
 - de ne pas avoir dès lors suffisamment et adéquatement motivé les actes attaqués, quant à l'appréciation de sa vie familiale et privée, et de la poursuite de ses études,
 - et d'avoir violé ce faisant, l'article 8 de la CEDH.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation de celui-ci permet de constater que la partie défenderesse a

- pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée invoqués par le requérant dans la demande visée au point 1., en ce compris son parcours scolaire,
- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments dont elle avait connaissance.

Ainsi, s'agissant de l'intégration et partant de la vie privée du requérant, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« l'avocat argue que l'intéressé est sur le sol belge depuis plus d'un an et qu'il a pu s'intégrer au mieux à la société belge ; que, toutefois, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve, de mener une vie sociale, est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable et non pas une circonference exceptionnelle ; que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ; Considérant que l'intéressé est déjà détenteur de deux diplômes, l'un d'ingénieur, l'autre une maîtrise en Droit ; qu'il a effectué un stage et que son travail a été un réel bénéfice dans des matières techniques ; qu'il ait tout fait pour se former, travailler, se faire des connaissances, ne constituent pas en soi une circonference exceptionnelle ;

Considérant que l'intéressé était inscrit depuis septembre 2021 à l'ULB, qu'il a payé ses études et qu'il va effectuer un stage qui se terminera le 30 juin 2022 ; que la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé a été rédigée par l'avocat de l'intéressé le 18 août 2022 et que donc, les éléments invoqués ci-dessus sont révolus et ne peuvent donc pas être tenu pour une circonference exceptionnelle ; qu'au surplus, l'intéressé ne

subirait aucun préjudice à retourner dans son pays pour y accomplir les démarches nécessaires pour satisfaire au prescrit de l'article 9, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 ».

4.4.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à
- réitérer les éléments invoqués à cet égard dans la demande visée au point 1.
- et prendre le contre-pied du 1^{er} acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière

4.4.3. En effet, l'erreur matérielle alléguée en ce qui concerne la poursuite des études du requérant manque en fait, dès lors qu'hormis la preuve d'une attestation d'inscription pour l'année 2021-2022 et le suivi d'un stage professionnel ayant pris fin le 30 juin 2022, le requérant n'a produit aucun document visant à démontrer la poursuite de ses études, et ce alors qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour, le 18 août 2022, soit à la fin de cette année académique.

Le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée quant à la réinscription du requérant, va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante.

En effet, c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant le requérant de retourner dans son pays aux fins d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie¹.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue
- d'effectuer des recherches complémentaires en vérifiant notamment sur Internet, la durée initiale de son Master, et partant supposer la poursuite de ces études, durant cette durée,
- ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée en Belgique n'ont pas été considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4. Quant à l'erreur matérielle alléguée en ce qui concerne la vie familiale du requérant, - si le requérant avait en effet invoqué sa vie familiale, au titre de circonference exceptionnelle, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et que la partie défenderesse semble dès lors avoir commis une erreur matérielle, en indiquant dans le 1^{er} acte attaqué, « *[qu']elle n'a pas été invoquée* »,
la partie requérante ne semble toutefois pas avoir intérêt au grief pris d'un défaut de motivation sur ce point.

En effet, le Conseil observe ce qui suit :

a) Hormis la production d'une attestation de sa tante, annexée à sa demande, et visant principalement à démontrer l'intégration du requérant, ce dernier s'est borné à invoquer de manière théorique l'existence d'une vie familiale dans sa demande, sans y préciser, à quelle vie familiale en Belgique, il faisait allusion, les précisions concernant sa tante et son cousin étant invoqués pour la 1^{ère} fois dans la requête,

b) En outre, le requérant ne prétend ni ne démontre que les liens qui l'unissent à ces derniers sortent du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

L'attestation de la tante, susmentionnée, se borne en effet à mentionner qu'ils résidaient ensemble lors de l'introduction de cette demande, ce qui n'est plus le cas selon la partie requérante.

Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans

¹ voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009

que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale avec sa tante et son cousin, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il n'est donc pas fondé à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

En tout état de cause, la partie défenderesse a précisé, dans le premier acte attaqué, ce qui suit : « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

5.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante ne critique sa motivation qu'en reprochant à la partie défenderesse de pas avoir
- valablement pris en considération la vie privée et familiale du requérant,
- ni valablement mise en balance les intérêts en présence,
en violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée et familiale invoquée, et de la violation alléguée à cet égard de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé au point 4.4.

Les obstacles invoqués en termes de requête, au sujet de la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa tante dans son pays d'origine, ne sont pas pertinents, dès lors que cette relation n'est de toute façon pas protégée par l'article 8 de la CEDH, au vu de ce qui a été exposé *supra*.

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

5.2. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition impose uniquement la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au grief formulé.

6.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, la partie requérante fait valoir une violation de l'obligation de motivation des actes administratifs par la partie défenderesse, du fait de l'absence de prise en compte de la vie familiale et de la vie privée du requérant. Elle relève également une motivation insuffisante de l'ordre de quitter le territoire qui se réfère uniquement à la décision principale.

6.2. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

7. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 octobre 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours².

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies³.

8. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

Il y a donc lieu de rejeter le recours, malgré le fait que la partie défenderesse n'était ni présente, ni représentée lors de l'audience.

9. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

² Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

³ cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS